Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02A-212003263-20250131-DELIBE022024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2025 Publication: 31/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n° 02/2025

des délibérations du conseil municipal

Séance du 31 janvier 2025

Date de la convocation : 28 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11	
Nombre de conseillers présents : 6	
Nombre de conseillers représentés : 2	
Nombre de conseillers absents : 3	

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 janvier, à 15 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean-Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA par Dominique VINCENTI

Membres absents: Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet: Autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er}janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Objet: Autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2025.

Les dispositions de l'article L.1312-1 vise les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser.

Au vu du budget primitif 2024 et des 6 décisions modificatives votées, les dépenses d'investissement susceptibles d'être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 sont les suivantes :

Chapitres/ article	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) +	Limite maximale de crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre
	DM	de l'article L.1612-1 du CGCT
20/202	20 478,74	5119,69
20/2088	10 800,00	2700,00
s/total 20	31 278,74	7819,69
21/2111	30 000,00	7500,00
21/2131	1713,21	428,30
21/2135	746,00	186,50
21/2138	195 661,38	48 915,35
21/2151	4532,50	1133,13
21/2184	8501,88	2125,47
s/total 21	241 154,97	60 288,74
23/231	158 638,79	39 659,70
s/total 23	158 638,79	39 659,70
TOTAL	431 072,50	107 768,13

Objet: Autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Le conseil municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes-à-réaliser) au budget primitif de 2024 et des décisions modificatives, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025, conformément au tableau ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus Au registre suivent les signatures Pour copie certifiée conforme

Le Mair

VINCENTI